

Arrêt

n° 38 012 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2009 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 15 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 septembre 2004, munie d'un passeport revêtu d'un visa étude.

1.2. Le 9 décembre 2004, elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et ce, jusqu'au 31 octobre 2008.

1.3. Le 17 novembre 2008, elle a sollicité une demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études dans un établissement dénommé « Brussels School of Management ».

1.4. En date du 7 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIVATION :

L'intéressée ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par la Brussels School of Management - BSM qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un diplôme d'Etat obtenu en 1990 au pays d'origine en scientifique – option chimie-biologie et d'un graduat en pédagogie appliquée obtenu en 1997, elle introduit une demande de visa pour études, en 2004, sur base d'une admission à l'Institut Supérieur d'Architecture de Mons. Elle s'y inscrit et échoue. De 2005 à 2008, elle s'inscrit en 1^{er} baccalauréat en soins infirmiers au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer et échoue à nouveau. Ayant épuisé ses chances d'inscription dans un enseignement organisé, reconnu ou subidié par les pouvoirs publics, elle se tourne vers une école privée. Cette inscription apparaît donc comme une ultime tentative de prolonger son séjour.

L'intéressée ne justifie pas sa réorientation dans une filière de niveau inférieur et dans une formation sans rapport avec les nombreuses disciplines déjà abordées précédemment. Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à la Brussels School of Management est refusée.

»

1.5. La partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* »

En effet, pour l'année 2008-2009, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de la Brussels School of Management – BSM, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Elle a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a cependant été rejetée.

»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'inadéquation de la motivation des décisions attaquées constitutive de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle invoque la circulaire ministérielle « *du 1^{er} septembre 2005 qui modifie celle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui définit les critères qui président à l'octroi de l'autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé* ».

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'est pas satisfait aux trois premiers critères de la circulaire susmentionnée à savoir, la capacité de suivre un enseignement de type supérieur, la continuité du projet dans ses études et l'intérêt de son projet d'étude. Elle soutient qu'il ressort « *des éléments de la cause et même des motifs de la décision de rejet que la preuve de la cohérence et de l'intérêt du projet d'études de la requérante est établie* ».

Quant au premier critère de la circulaire susmentionnée, elle soutient qu'elle a obtenu dans son pays un diplôme d'Etat qui est l'équivalent en Belgique d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et

un graduat reconnu en Belgique. Elle ajoute qu'elle a réussi sa première année à la « Brussels School of Management ». Elle souligne qu'au vu de son parcours scolaire, elle est capable de suivre un enseignement de type supérieur et ce, malgré des échecs dus à des ennuis de santé.

Sur le deuxième critère de ladite circulaire, elle fait valoir qu'une certaine maîtrise des mathématiques ainsi que les autres acquis de ses études antérieures lui ont permis de réussir sa première année en sciences de gestion. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse estime que sa formation actuelle est sans rapport avec les nombreuses disciplines qu'elle a déjà abordées.

Quant au troisième critère de cette circulaire, elle expose venir « *du pays profond* » et faire bénéficier « *à ses compatriotes, végétant sans repères dans un monde fortement marqué par les nouvelles technologies de l'information* » des outils modernes de gestion. Au vu de ce qui vient d'être développé, elle estime que la motivation de la décision attaquée est quant à ce, inadéquate, inexacte, « voire même contradictoire au regard de certains éléments de la cause ».

Elle entend également faire valoir le fait que la partie défenderesse a mis un temps considérable avant de répondre à la demande qu'elle avait introduite et qu'entre temps elle a poursuivi ses études à la « Brussels School of Management » avec succès de sorte que la motivation est inexacte en ce qu'elle soutient : « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études [...]* ».

Elle ajoute qu'elle est restée sans titre de séjour régulier depuis le 1^{er} novembre et que la partie défenderesse en est responsable dès lors qu'elle n'a pas réservé une suite diligente à la demande précitée et qu'elle est donc, dans une certaine mesure, à l'origine de la situation qu'elle reproche à la partie requérante.

En conséquence, elle estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas adéquatement et suffisamment les éléments particuliers de son dossier.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales combiné avec l'article 14 de cette Convention ainsi que l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Elle soutient en substance qu'il ressort de la motivation des décisions entreprises que sa demande d'autorisation de poursuivre ses études en Belgique est rejetée sur base principalement de son inscription dans un établissement privé, la « Brussels School of Management » et que ce motif « *introduit incontestablement une discrimination entre les établissements d'enseignement qui est de surcroît prohibée par les dispositions légales vantées sous le moyen* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements

d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs selon lequel la requérante « *ne justifie pas sa réorientation dans une filière de niveau inférieur et dans une formation sans rapport avec les nombreuses disciplines déjà abordées précédemment. Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine* ».

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucune justification quant aux motifs de sa réorientation scolaire, du choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ni aucune note comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine.

Le courrier ordinaire du 17 novembre 2008 (annexe 14 du recours), figure pour la première fois dans le dossier administratif comme annexe d'un courrier de son précédent conseil du 13 juillet 2009, le Conseil souligne que ce courrier n'est pas daté et qu'à défaut d'être envoyé par recommandé, il n'a pas date certaine. De plus, le Conseil constate qu'une note de synthèse du 9 janvier 2009 figurant au dossier administratif ne mentionne pas dans la rubrique « *Documents (s) produits à l'appui de la demande* », ce courrier du 17 novembre 2008. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas que ce courrier a bien été transmis à la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Les explications fournies par la partie requérante en termes de requête sont tardives en ce qu'elles n'avaient pas été transmises à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Elles ne peuvent dès lors être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil considère par conséquent que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'apportait aucune justification quant aux motifs de sa réorientation scolaire et de la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique.

S'agissant du délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur la demande, le Conseil constate que dans le cadre de l'examen d'une autorisation de séjour la partie défenderesse n'est pas tenue de statuer dans un délai fixé. Le Conseil constate, par contre que la partie requérante quant à elle a pris le risque de s'inscrire à une formation dans un établissement d'enseignement privé sans attendre d'obtenir l'autorisation de séjour, de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'être à l'origine de la situation.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la différence de traitement établie par les articles 58 et 59 de la loi repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'un établissement d'enseignement ait été ou non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. En outre, il est justifié qu'un étranger désirant poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé doive fournir des renseignements plus détaillés à la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'opportunité du choix de ses études en relation avec son propre parcours ou encore en ce qui concerne l'établissement lui-même. Ces établissements ne bénéficient pas de contrôle de la part des pouvoirs

publics. Cette distinction est raisonnablement justifiée. La partie requérante ne développe pas plus avant son moyen que par l'affirmation d'une discrimination, sans concrètement apporter de développement utile.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE